

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT

DG/FNV 2025.T060

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1,
L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du code de la route,
Considérant la demande de l'établissement **LES DÉLICIES DU PORT** en date du 30 Janvier 2025 pour le
dépôt d'une benne de 10 m3 par l'entreprise **VTB**, destinée à l'évacuation des gravats des travaux de
démolition intérieure, **172 Boulevard Fernand Moureaux** à Trouville-sur-Mer.
Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement Boulevard
Fernand Moureaux.

ARRETE

Article 1 : La mise en place d'une **benne à gravats de 10 m3** par l'entreprise **VTB** est autorisée au droit du **172 Boulevard Fernand Moureaux**. Un balisage et une protection devront être mis en place par l'entreprise pour éviter tout risque d'accident avec les piétons et les automobilistes et sous réserve que les enrobés neufs au sol soient protégés. En cas de dégradations constatées par les services Municipaux, la remise en état des enrobés sera à la charge de l'établissement **LES DÉLICIES DU PORT**.

Article 2 : Le stationnement sera interdit sur **2 places** (soit 10 ml x 2 m = 20 m² d'emprise) **au droit du 172 Boulevard Fernand Moureaux** ; il sera réservé au dépôt d'une benne de 10 m3 par l'entreprise **VTB** pour l'évacuation des gravats des travaux de démolition intérieure.

Article 3 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **du Lundi 10 Février 2025 au Vendredi 14 Février 2025**.

Article 4 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; elle sera mise en place **48 H à l'avance** par l'établissement **LES DÉLICIES DU PORT** qui se chargera de son entretien. Le présent arrêté Municipal devra être affiché par l'établissement **LES DÉLICIES DU PORT** de façon visible sur le chantier.

Article 5 : La facturation du **dépôt de la benne** se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 19 Décembre 2024 pour l'année 2025 à raison de 2.65 € le m² / jour jusqu'à 10m et 0.35 € le m² / jour au-delà de 10m. **Un titre de recette sera émis et présenté à : SAS LES DÉLICIES DU PORT – 184 rue de la Forge – 14130 CLARBEC (SIRET 933 752 834 00012).**

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 7 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.



Fait à Trouville sur Mer, Le 31 Janvier 2025
Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCC


Sylvie de Gaetano

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.